



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 1/1 – JANVIER 2006

Publié le mercredi 1^{er} février 2006

52 rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE CEDEX 09 - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

Recueil des actes administratifs – Janvier 2006 - n° 1

TABLE DES MATIÈRES

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE	1
Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier – Branche maintenance service textile - Centre hospitalier de Carcassonne	1
CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE.....	1
Extrait de la décision n° LXXXVI /05 - objet : délégation de signature à Monsieur YVON CATHALA, directeur adjoint	1
Décision n° LXXXIII/05 - Objet : délégation de signature à Madame HELENE SANDRAGNE, directrice des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques	2
Extrait de la décision n° LXXXII/05 - Objet : délégation de signature à Monsieur Benoît MENARD, directeur adjoint	2
Extrait de la décision n° LXXXIV/05 - Objet : délégation de signature à Monsieur MARC DUMON, directeur adjoint	3
Extrait de la décision n° LXXXVII /05 - Objet : délégation de signature à Monsieur BRUNO DUMAS, directeur adjoint	3
Extrait de la décision n° LXXXVIII/05 - Objet : délégation de signature à Monsieur THIERRY ARRIL, directeur adjoint	4
Extrait de la décision n° LXXXV/05 - Objet : délégation de signature à Monsieur PASCAL DAHLEN, ingénieur en chef	4
CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NÎMES	5
Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers cadre de santé, 1 emploi de puéricultrice cadre de santé, 1 emploi d'infirmier de bloc opératoire diplôme d'état cadre de santé.....	5
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	5
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	5
Extrait 137/XI/2005 du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 23 novembre 2005 - Centre hospitalier de Lézignan Corbières - Demande de création de 6 places d'hospitalisation à domicile polyvalente	5
Extrait 152/XI/2005 du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 23 novembre 2005 - Hôpital local de Limoux - Demande de création de 10 places d'hospitalisation à domicile polyvalente.....	6
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES.....	7
Composition du Conseil Economique et Social Régional – Extrait de l'arrêté n° 05-0927 modificatif n° 14	7
Composition du Conseil Economique et Social Régional – Extrait de l'arrêté n° 05-0928 modificatif n° 15	7
Composition du Conseil Economique et Social Régional – Extrait de l'arrêté n° 05-0929 modificatif n° 16	7
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0930 désignant les personnalités n'appartenant pas au Conseil Economique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créées au sein de cette assemblée.....	8
CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE.....	9
Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1871 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits (dont 24 lits pour personnes désorientées) et 3 accueil de jour à Villalier.....	9
UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE	9
Dotation de développement des réseaux région Languedoc-Roussillon - Décision MRS n° 022/2005 – Extrait de la décision conjointe de financement n° 29 du 9 décembre 2005.....	9

CENTRE HOSPITALIER DE CARCASSONNE

Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier – Branche maintenance service textile - Centre hospitalier de Carcassonne

ARTICLE 1 :

Un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier – branche maintenance service textile – en application de l'article 14 (1°) du décret modifié n° 91-45 du 14 janvier 1991 portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant dans l'établissement, aura lieu au Centre Hospitalier de Carcassonne.

ARTICLE 2 :

Peuvent faire acte de candidature, les titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents dans la branche.

ARTICLE 3 :

Les candidatures doivent être adressées par écrit (le cachet de la poste faisant foi) à Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier Antoine GAYRAUD – Route de Saint-Hilaire – 11890 CARCASSONNE CEDEX 09 – dans un délai de deux mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne le 7 novembre 2005
Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint,
Jean-Paul PETRYSZYN

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Extrait de la décision n° LXXXVI /05 - objet : délégation de signature à Monsieur YVON CATHALA, directeur adjoint

La directrice du Centre Hospitalier
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation de signature durant la garde de direction :
Délégation de signature est donnée à Monsieur Yvon CATHALA pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2

Délégation permanente de signature
Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yvon CATHALA à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n° LXXX / 05 et au nom du directeur du Centre Hospitalier, à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous.
La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Exceptions à la délégation :

- Les notes de service
- Les actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédures judiciaires, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales.
- Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions.
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

ARTICLE 4

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 17 novembre 2005
La directrice,
Hélène THALMANN

Décision n° LXXXIII/05 - Objet : délégation de signature à Madame HELENE SANDRAGNE, directrice des soins infirmiers, de rééducation et medico-techniques

La directrice du Centre Hospitalier
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation de signature durant la garde de direction :

Délégation de signature est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2

Délégation permanente de signature

Une délégation permanente de signature est donnée à Madame Hélène SANDRAGNE à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n° LXXX/05 et au nom du directeur du Centre Hospitalier, à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous.

La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Exceptions à la délégation :

- Les notes de service
- Les actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédures judiciaires, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales.
- Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions.
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

ARTICLE 4

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 17 novembre 2005
La directrice,
Hélène THALMANN

Extrait de la décision n° LXXXII/05 - Objet : délégation de signature à Monsieur Benoît MENARD, directeur adjoint

La directrice du Centre Hospitalier
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation de signature durant la garde de direction :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Benoît MENARD pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2

Délégation permanente de signature

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benoît MENARD à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n° LXXX/05 et au nom du directeur du Centre Hospitalier, à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous.

La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Exceptions à la délégation :

- Les notes de service
- Les actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédures judiciaires, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales.
- Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions.
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

ARTICLE 4

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 17 novembre 2005
La directrice,
Hélène THALMANN

Extrait de la décision n° LXXXIV/05 - Objet : délégation de signature à Monsieur MARC DUMON, directeur adjoint

La directrice du Centre Hospitalier
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation de signature durant la garde de direction :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Marc DUMON pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2

Délégation permanente de signature

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Marc DUMON à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n°LXXX/05 et au nom du directeur du Centre Hospitalier, à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous.

La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Exceptions à la délégation :

- Les notes de service
- Les actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédure judiciaire, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales.
- Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions.
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

ARTICLE 4

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 17 novembre 2005
La directrice,
Hélène THALMANN

Extrait de la décision n° LXXXVII /05 - Objet : délégation de signature à Monsieur BRUNO DUMAS, directeur adjoint

La directrice du Centre Hospitalier
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation de signature durant la garde de direction :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno DUMAS pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2

Délégation permanente de signature

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno DUMAS à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n° LXXX/05 et au nom du directeur du Centre Hospitalier, à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous.

La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Exceptions à la délégation :

- Les notes de service
- Les actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédures judiciaires, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.

- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales.
- Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions.
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

ARTICLE 4

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 17 novembre 2005

La directrice,
Hélène THALMANN

Extrait de la décision n° LXXXVIII/05 - Objet : délégation de signature à Monsieur THIERRY ARRIL, directeur adjoint

La directrice du Centre Hospitalier
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation de signature durant la garde de direction :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry ARRIL pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2

Délégation permanente de signature

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry ARRIL à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n° LX XX / 05 et au nom du directeur du Centre Hospitalier, à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous.

La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Exceptions à la délégation :

- Les notes de service
- Les actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédures judiciaires, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 € contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales.
- Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions.
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

ARTICLE 4

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 17 novembre 2005

La directrice,
Hélène THALMANN

Extrait de la décision n° LXXXV/05 - Objet : délégation de signature à Monsieur PASCAL DAHLEN, ingénieur en chef

La directrice du Centre Hospitalier
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1

Délégation de signature durant la garde de direction :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal DAHLEN pour tous documents nécessaires à la continuité du bon fonctionnement du service public hospitalier.

ARTICLE 2

Délégation permanente de signature

Une délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pascal DAHLEN à l'effet de signer tous actes, décisions et courriers à l'exception de ceux visés à l'article 3 ci-dessous, dans la limite de ses attributions telles que fixées par l'article 1 de la décision n° LXXX/05 et au nom du directeur du Centre Hospitalier, notamment les ordres de service relatifs à l'exécution des marchés de travaux après notification.

La présente délégation ne porte pas sur les ordonnances de paiement ou les titres de recettes qui font l'objet d'une autre décision.

ARTICLE 3

Exceptions à la délégation :

- Les notes de service
- Les actes par lesquels le Directeur représente l'établissement en application de délibérations du Conseil d'Administration : aliénation ou achat de biens immobiliers, procédures judiciaires, conventions autres que les conventions de stage et de formation, marchés publics d'un montant supérieur à 90 000 €, contrats de conseil et d'audit, certifications des délibérations du Conseil d'Administration, virements de crédits.
- Tous les courriers adressés aux autorités judiciaires, militaires et civiles de l'Etat, Ministres, Préfets, Directeurs Régionaux ou Départementaux des services extérieurs, Trésorier Payeur Général, Magistrats, ainsi qu'aux élus nationaux et des collectivités territoriales.
- Les décisions de subventions et de cotisations, abonnements, allocations, assimilables à des subventions.
- Les tableaux de gardes du personnel de direction.

ARTICLE 4

La signature du délégataire est conforme au modèle ci-dessous.

Narbonne, le 17 novembre 2005
La directrice,
Hélène THALMANN

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE NÎMES

Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de 3 infirmiers cadre de santé, 1 emploi de puéricultrice cadre de santé, 1 emploi d'infirmier de bloc opératoire diplôme d'état cadre de santé

Un concours interne sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes, en application de l'article 2 (2°) du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir cinq emplois vacants dans la filière infirmière des cadres de santé :

- 3 emplois d'Infirmier cadre de santé,
- 1 emploi de Puéricultrice cadre de santé,
- 1 emploi d'Infirmier de Bloc Opératoire Diplômé d'Etat cadre de santé.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, et comptant, au 1^{er} janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées des diplômes requis et d'un curriculum vitae établi sur papier libre, doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, à Monsieur le Directeur Général, Groupe Hospitalo-universitaire Carémeau, Place du Professeur Robert Debré, 30029 NIMES Cedex 9, au plus tard le 28 février 2006.

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

Extrait 137/XI/2005 du registre des délibérations de la Commission Exécutive - Séance du 23 novembre 2005 - Centre hospitalier de Lézignan Corbières - Demande de création de 6 places d'hospitalisation à domicile polyvalente

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

Le Centre Hospitalier de Lézignan-Corbières est autorisé à créer 6 places d'hospitalisation à domicile polyvalente.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'établissement en médecine, est fixée à :

- 39 lits et 2 places d'hospitalisation de jour,
- 6 places d'hospitalisation à domicile polyvalente.

ARTICLE 3

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4

La mise en œuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 6

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-10 nouveau du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 23 novembre 2005
Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Président de commission exécutive,
Catherine DARDÉ

Extrait 152/XI/2005 du registre des délibérations de la commission exécutive - Séance du 23 novembre 2005 - Hôpital local de Limoux - Demande de création de 10 places d'hospitalisation à domicile polyvalente

La commission exécutive
(...)

D É C I D E :

ARTICLE 1^{ER}

L'Hôpital local de Limoux est autorisé à créer 10 places d'hospitalisation à domicile polyvalente.

ARTICLE 2

La capacité totale de l'établissement en médecine, est fixée à :

- 42 lits,
- 10 places d'hospitalisation à domicile polyvalente.

ARTICLE 3

Les caractéristiques FINESS de l'établissement seront modifiées en conséquence.

ARTICLE 4

La mise en oeuvre de cette décision est subordonnée :

- au respect des normes applicables en la matière,
- au résultat de la visite de conformité prévue par l'Article D. 712-14 du Code de la Santé Publique,
- à la réalisation dans un délai de 3 ans (conformément à l'article L 6122-11 du code de la santé publique) suivant la date de notification de la présente décision, sous peine de caducité.

ARTICLE 5

Conformément aux dispositions des Articles R. 712-48 et R. 712-49 du Code de la Santé Publique, la durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter du jour où est constaté le résultat positif de la visite de conformité ci-dessus mentionnée.

ARTICLE 6

Les éléments relatifs à l'évaluation des procédures et des résultats prévue à l'article L 6122-10 nouveau du code de la santé publique devront être produits par l'établissement lors du renouvellement.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R 712-44 du code de la santé publique, cette décision est susceptible de recours dans le délai de deux mois devant Monsieur le Ministre de la Santé et des Solidarités - Direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins -8, avenue de Ségur 75350 PARIS 07 SP.

ARTICLE 8

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation du Languedoc-Roussillon, le directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'intéressé par la direction régionale des affaires sanitaires et sociales, et publiée au recueil des actes administratifs, d'une part, de la préfecture de région et, d'autre part, de la préfecture de l'Aude.

Montpellier, le 23 novembre 2005
 Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
 Président de commission exécutive,
 Catherine DARDÉ

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES**Composition du Conseil Economique et Social Régional – Extrait de l'arrêté n° 05-0927 modificatif n° 14**

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège :	Représentants des activités non salariées - (30 sièges)
-------------------	---

I.7 1 représentant désigné par le Comité Régional des Banques
 M. Jean-Marc CARCELLE Secrétaire du Comité des Banques du Languedoc-Roussillon

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 28 octobre 2005
 Le préfet,
 Michel THÉNAULT

Composition du Conseil Economique et Social Régional – Extrait de l'arrêté n° 05-0928 modificatif n° 15

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Premier collège :	Représentants des activités non salariées - (30 sièges)
-------------------	---

I.8 3 représentants désignés par la Chambre Régionale de Métiers
 M. Aimé PIGNOL Président de la Chambre de Métiers de la Lozère
 M. Philippe DESCHAMPS Représentant la Chambre Régionale de métiers et de l'artisanat
 M. André SYLVESTRE Représentant la Chambre Régionale de métiers et de l'artisanat

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 28 octobre 2005
 Le préfet,
 Michel THÉNAULT

Composition du Conseil Economique et Social Régional – Extrait de l'arrêté n° 05-0929 modificatif n° 16

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Deuxième collège :	Représentants des organisations syndicales représentatives des salariés (30 sièges)
--------------------	---

- II.2 7 représentants désignés par l'Union Régionale des syndicats CFDT
 M. Michel DELTOUR Secrétaire Général de l'Union Régionale CFDT Lozère
 Mme Bertille GENTHIAL
 M. Alain COLL
 Mme Marie-Hélène LE BORGNE
 M. Guy GUYOT
 Mme Magali BORT
 Mme Marie-Claude ROUSSEL

ARTICLE 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et des cinq préfectures de département de la région.

Montpellier, le 28 octobre 2005
 Le préfet,
 Michel THÉNAULT

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 05-0930 désignant les personnalités n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créés au sein de cette assemblée

Le préfet de la région Languedoc-Roussillon
 Préfet de l'Hérault
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Sont constatées les désignations des personnalités ci-après, n'appartenant pas au Conseil Économique et Social Régional et appelées à y siéger en qualité de membres des sections créés au sein de cette assemblée

Section Prospective - Conjoncture :

Mme Nicole BIGAS	Cadre bancaire
Patricia CICILLE	Ingénieur
Raoul CROS	Retraité
José FORNAIRON	Ingénieur d'études
Jean-Luc GONZAL	Cadre bancaire
Jean GUILLOU	Enseignant
Denis HUGUENIN	Cadre bancaire (en remplacement de Jean-Marc CARCELES)
Michel LAGET	Economiste
Daniel MATTHIEU	Ingénieur
Jacques RAMON	Journaliste

Section communication - relations extérieures :

M. Bernard ALLE	Avocat
Jean-Claude ARTUS	Médecin
Sylvie BROUILLET	Journaliste
Laurence CREUSOT	Journaliste
Emmanuel DELATTRE	Journaliste
Jean KOUCHNER	Journaliste
Georges MATTIA	Journaliste
Pierre MOREL	Architecte
Alain PLOMBAT	Journaliste
Francis ZAMPONI	Journaliste

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des cinq départements de la région ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon

Montpellier, le 28 octobre 2005
 Le préfet,
 Michel THÉNAULT

CONSEIL GÉNÉRAL DE L'AUDE

Extrait de l'arrêté n° 2005-11-1871 autorisant la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes de 80 lits (dont 24 lits pour personnes désorientées) et 3 accueil de jour à Villalier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du Conseil Général
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R Ê T E N T :

ARTICLE 1 :

La création, à Villalier, d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes de 80 lits (dont 24 lits pour personnes âgées désorientées) et 3 places d'accueil de jour est autorisée.

ARTICLE 2 :

Cet établissement sera géré par l'Association Via Sénior Aude.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect de l'ensemble des normes en vigueur, en particulier en matière de sécurité et d'hygiène.

ARTICLE 5 :

L'autorisation ainsi délivrée sera réputée caduque si l'opération concernée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

L'autorisation accordée est subordonnée aux conclusions de la visite de conformité prévue par le décret 2003-1136 du 26-11-2003.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, au recueil des actes administratifs du département de l'Aude et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Aude et à la mairie de Villalier.

ARTICLE 8 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Messieurs le directeur général des services du département de l'Aude, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le directeur départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 30 juin 2005
- Le préfet de l'Aude,
Jean-Claude BASTION
- Le président du Conseil Général,
Marcel RAINAUD

UNION REGIONALE DES CAISSES D'ASSURANCE MALADIE

Dotation de développement des réseaux région Languedoc-Roussillon - Décision MRS n° 022/2005 – Extrait de la décision conjointe de financement n° 29 du 9 décembre 2005

Le directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie du Languedoc-Roussillon,
(...)

D É C I D E N T :

ARTICLE 1 :

Un financement est attribué dans le cadre de la Dotation de Développement des Réseaux au réseau ROADS, réseau Ouest Audois pour la douleur et les soins palliatifs, sis à la Polyclinique Montréal, Route de Bram, 11 890 Carcassonne Cedex et représenté par le Docteur Dominique BLET, Président de l'association ROADS.

Numéro d'identification du réseau : 960910065

Thème du réseau : Soins palliatifs et douleur chronique rebelle

Zone géographique : Bassin de santé Ouest Audois du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

Le montant total du financement accordé est de 201 475 euros pour 1 an, de janvier 2006 à décembre 2007. Le financement est versé au réseau sous forme d'un forfait global décliné en tant que de besoin en sous-forfaits. Les versements seront effectués sous réserve de la disponibilité des crédits.

ARTICLE 3 :

Les modalités de versement du forfait global ainsi que les conditions de suivi et d'évaluation du réseau sont prévues à l'annexe jointe.

La caisse d'assurance maladie de l'Aude est chargée d'effectuer les versements. Elle est destinataire de la présente décision, pour sa mise en œuvre après signature d'une convention de financement entre son directeur, son agent comptable et le promoteur du réseau.

ARTICLE 4 :

Les directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout autre mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder à tout moment à un contrôle sur pièces et sur place et à une vérification de l'utilisation du financement attribué, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 5 :

En cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une décision conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et précisant les motifs. A compter de la notification de la suspension, le réseau disposera d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 6 :

La présente décision prend effet à la date de sa conclusion et prendra fin le 31 décembre 2006. Le rapport d'évaluation final sera remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM 3 mois avant le terme de la décision soit le 30 septembre 2006.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente décision définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'une décision modificative.

ARTICLE 7 :

La présente décision ainsi que ses éventuelles décisions modificatives seront publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, d'une part, et de la préfecture du département dans lequel se situe le siège du réseau.

Montpellier, le 9 décembre 2005
 - Directeur de l'URCAM,
 Dominique LÉTOCART
 - Directeur de l'ARH,
 Catherine DARDÉ

Annexes :

Modalités de versement du forfait global et conditions de suivi et d'évaluation du réseau
 Budget prévisionnel 2006 détaillé

Annexe 1 à la décision conjointe de financement n° 29 du 9 décembre 2005
Modalités de versement du forfait global
Conditions de suivi et d'évaluation du réseau

ARTICLE 1 : DESCRIPTIF DU FINANCEMENT ATTRIBUE AU TITRE DE LA DDR

La Dotation de Développement des Réseaux intervient pour le financement du réseau pour un montant maximum de 201 475 € pour l'année 2006, soit 100 % des produits et ressources du budget prévisionnel présenté en annexe.

Le nombre prévisionnel minimal de nouveaux patients pris en charge dans le réseau est de 210 en 2006.

ARTICLE 2 : MODALITES DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

Le montant total du financement accordé au titre de la DDR est au maximum de 201 475 euros pour l'année 2006.

Le forfait global sera versé selon les échéances suivantes :

Année 2006 : 201 475 euros

- le 1^{er} versement de 60 442,5 euros se répartit en 40 295 euros d'acompte et 20 147,5 euros de fonds de roulement,

- le 2nd versement de 60 442,5 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation de l'acompte de 40 295 euros,
- le 3^{ème} versement de 60 442,5 euros sera effectué sur demande écrite du réseau et sur justification de la consommation du 2nd versement de 60 442,5 euros,
- le 4^{ème} et dernier versement de 20 147,5 euros sera effectué sur demande écrite du promoteur et sur justification de la consommation du 3ème versement (60 442,5 euros) et du fonds de roulement (20 147,5 euros).

Le promoteur a jusqu'au 31 décembre 2006 pour réaliser les dépenses d'investissement du réseau.

ARTICLE 3 : DETAIL DES DEROGATIONS ACCORDEES

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'assurance maladie au titre des dispositions visées par l'article L 162-45 du CSS.

Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins :

- Type de professionnel de santé : médecin généraliste et infirmier libéral
- Nature de la dérogation : forfait de coordination
- Montant unitaire annuel :
 - 61 836 € pour le médecin généraliste coordinateur
 - 41 148 € pour l'infirmier libéral coordinateur
- Modalité de versement : un forfait annuel global pour l'activité du réseau (base ¾ ETP)
- Conditions d'interruption du versement : non prévues
- Nombre prévisionnel de professionnels concernés par la dérogation : trois (un médecin généraliste et deux infirmières libérales)
- Nombre prévisionnel de dérogations versées : trois forfaits annuels

ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU RESEAU

Le promoteur du réseau, bénéficiaire du financement, s'engage à :

- fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la convention constitutive, la charte du réseau et le document d'information aux patients,
- faire signer la charte du réseau et la convention constitutive par les professionnels et les établissements de santé exerçant dans le cadre du réseau ainsi que les autres membres participant à titre régulier au réseau,
- respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des rapports d'activité et d'évaluation,
- contribuer, en liaison avec les services de l'Etat et de l'assurance maladie, à tirer un bilan détaillé de l'activité du réseau,
- accorder un accès libre aux services habilités par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou au mandataire de leur choix pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative aux sommes versées,
- accorder un accès libre aux services médicaux de l'assurance maladie, qui interviennent notamment dans la vérification du respect des critères d'inclusion dans le réseau,
- soumettre sans délai aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM toute modification juridique, administrative ou statutaire du réseau ou de son promoteur,
- tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- se tenir à jour de ses obligations et/ou cotisations sociales, fiscales et parafiscales,
- fournir à l'ARH et à l'URCAM le récépissé de déclaration auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, en cas de traitements informatisés de données nominatives ; à ne pas effectuer les traitements avant l'expiration du délai de 2 mois à compter du récépissé et à fournir les observations de la CNIL dans ce délai,
- autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du réseau et le cas échéant créer des liens entre leurs sites et les coordonnées internet du réseau. Le promoteur disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent (article 34 de la Loi Informatique et Libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

La mise en œuvre et le respect de chacun de ces engagements sont considérés par les directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme conditions substantielles de l'octroi de la dotation.

ARTICLE 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTE ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion :
 - tout patient en fin de vie quelle que soit sa pathologie
 - tout patient souffrant de douleur chronique rebelle
- respect des critères administratifs d'inclusion : patient résident dans la zone géographique du réseau
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la charte de qualité du réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)
- décès du patient

Modalités d'adhésion des professionnels :

- adhésion à la charte de qualité du réseau
- prise en charge d'un patient inclus dans le réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la charte qualité ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 6 : MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le réseau financé par la dotation de développement des réseaux transmet un rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue de tableaux de bord, la réalité de son fonctionnement (patients pris en charge, professionnels et établissements de santé concernés...). Il fait état de l'appréciation, par le réseau, de l'intérêt médical, social et économique du système mis en place ainsi que de la qualité des procédures d'évaluation mises en place et de leur suivi. Enfin, il présente une première analyse annuelle des résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Le rapport d'activité présente par ailleurs le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du réseau. Il retrace, le cas échéant, la part des dépenses consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations accordées.

L'analyse du rapport par l'ARH et l'URCAM permet notamment d'ajuster le montant des financements attribués en fonction de l'état du développement du réseau et des résultats budgétaires dans la limite du montant de la dotation régionale disponible.

Un rapport final d'évaluation sera impérativement remis par le réseau aux directeurs de l'ARH et de l'URCAM en septembre 2006, soit 3 mois avant le terme de la décision. Au-delà des rapports d'activité précédents, il analyse le bilan des actions menées selon des critères de performance fixés a priori (indicateurs d'évaluation) : il conclue sur les causes des écarts éventuellement constatés et sur l'apport des actions du réseau au regard de l'offre de soins préexistante. Enfin, le rapport d'évaluation final retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du réseau et des conditions de sa pérennité.

Les indicateurs de suivi d'activité et d'évaluation finale fixés par le réseau sont décrits en annexe de la décision conjointe de financement n° 07 du 12 septembre 2003.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Si en cours d'année, les éléments contenus dans le rapport de suivi des dépenses communiqué par la caisse pivot font apparaître un décalage important avec les informations figurant dans le budget prévisionnel, un réexamen des clauses de financement pourra intervenir et donner lieu à une décision modificative.

En cas de décision de financement pluriannuelle, le budget prévisionnel de chaque nouvelle année devra être réexaminé. Au vu de ce document et du rapport d'activité annuel fourni à l'ARH et à l'URCAM par le réseau, les clauses de financement pourront être également revues et donner lieu à un ajustement, à la baisse comme à la hausse, du montant des versements pour l'année N.

Un versement supérieur à celui initialement prévu pour une année donnée ne pourra donner lieu à un montant cumulé des versements annuels supérieur à celui initialement prévu. Il sera par ailleurs conditionné par les disponibilités pour l'année de la dotation régionale de développement des réseaux.

Les ajustements éventuels feront nécessairement l'objet d'une décision conjointe de financement modificative.

Annexe 2 : réseau ROADS, réseau OUEST-AUDOIS pour la douleur et les soins palliatifs Budget prévisionnel 2006 détaillé Décision conjointe de financement n° 29 du 9 décembre 2005

	Montants en euros	Financeurs et taux de financement	
	Année 2006	Financeurs	Taux (%)
EQUIPEMENT	1 030	DDR	
Achats d'équipements et installations techniques			
Maintenance des équipements et installations techniques			
Matériel de bureau	1 030	DDR	

Amos matériel mutualisé			
Amortissements			

SYSTEME D'INFORMATION			
Coût de production ou d'acquisition de logiciels			
Frais d'hébergement sur serveurs			
Frais de sous-traitance (location et maintenance informatique....)			
Coûts annexes			

FONCTIONNEMENT	93 218	DDR	
Charges de personnels salariés :			
Secrétariat médical et administratif	35 010	DDR	
½ ETP psychologue	33 259		
Vacations hors professionnels de santé libéraux (psychologue, assistante sociale...)			
Honoraires hors professionnels de santé libéraux			
Prestations extérieures (sous-traitance) :			
Loyers			
Frais de secrétariat			
Forfait global frais généraux	19 431	DDR	
Frais de déplacement	3 493	DDR	
Missions			
Frais de réunions (mise à disposition d'une salle de réunion)			
Séminaires	2 025	DDR	
Réception			
Communication			

FORMATION	4 243	DDR	
Coût pédagogique	4 243	DDR	
Indemnisation des professionnels			
Frais de déplacement et d'hébergement			
Locaux			
Sous-traitance			
EVALUATION			
Frais de sous-traitance			
Suivi interne			

ETUDES ET RECHERCHE			
Frais de sous-traitance : frais de dossier			

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – HORS SOINS	102 984	DDR	
Forfaits de coordination			
Médecin coordinateur (¼ ETP)	61 836	DDR	
Infirmier coordinateur (¾ ETP)	41 148	DDR	
Indemnisation pour le recueil des données de suivi et d'évaluation			
Indemnisation pour l'élaboration de référentiels			
Indemnisation pour la participation à un groupe de travail			
Indemnisation pour le remplissage du dossier médical et/ou carnet de suivi			
Autres			

REMUNERATIONS SPECIFIQUES POUR LES PS LIBERAUX – SOINS			
---	--	--	--

Majorations d'actes			
Actes de prévention			
Actes de soins hors nomenclature			
Autres (forfaits de garde)			
DEROGATIONS POUR LES PATIENTS			
Exonération du ticket modérateur			
Forfait majoration TIPS			
Forfait hors TIPS			
Autres			
COMMUNICATION			
Imprimerie			
Frais postaux			

TOTAL INVESTISSEMENT	1 030		
TOTAL FONCTIONNEMENT	200 445		
TOTAL FINANCEMENT DDR	201 475	100%	

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 09

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689